
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2023-017-A

VIREMENT DE CRÉDIT DU CHAPITRE 022 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU CHAPITRE 011 DU BUDGET ANNEXE DÉCHETS

Le Président ;

Le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2322-1, L.2322-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du 8 juin 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2023-112 du 23 mars 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe Déchets pour 2023 ;

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 011 charges à caractère général pour le paiement des factures d'avocats, d'huissiers, achats de composteurs et parutions des marchés publics ;

ARRÊTE

Article 1 - Au sein du budget Déchets pour l'année 2023, un virement de crédit d'un montant de 25 500 euros est effectué en section de fonctionnement du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 011 « charges à caractère général » au titre de :

- l'article 6226 « honoraires » pour 6 000 euros ;
- l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux » pour 6 000 euros ;
- l'article 6231 « annonces et insertions » pour 3 500 euros ;
- l'article 60632 « fournitures de petit équipement » pour 10 000 euros ;

Article 2 - Ce virement sera porté à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 - Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Tarare, le 19/10/2023

Le Président
Patrice VERCHÈRE

